

Les principales dispositions de la loi de Finances pour 2019 du 28 décembre 2018

• IMPÔT SUR LE REVENU – GÉNÉRALITÉS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application												
<p>Barème de l'IR CGI, art. 197 Article 2 de la loi de Finances pour 2019</p>	-	<p>Revalorisation du barème 2018 : <u>+1,6 %</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Revenu imposable / nombre de parts fiscales</th> <th>Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N'excédant pas 9 964€</td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td>Compris entre 9 964€ et 27 519 €</td> <td>14 %</td> </tr> <tr> <td>Compris entre 27 519 € et 73 779 €</td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>Compris entre 73 779 € et 156 244 €</td> <td>41 %</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 156 244 €</td> <td>45 %</td> </tr> </tbody> </table>	Revenu imposable / nombre de parts fiscales	Taux	N'excédant pas 9 964€	0 %	Compris entre 9 964€ et 27 519 €	14 %	Compris entre 27 519 € et 73 779 €	30 %	Compris entre 73 779 € et 156 244 €	41 %	Supérieur à 156 244 €	45 %	Imposition des revenus 2018
Revenu imposable / nombre de parts fiscales	Taux														
N'excédant pas 9 964€	0 %														
Compris entre 9 964€ et 27 519 €	14 %														
Compris entre 27 519 € et 73 779 €	30 %														
Compris entre 73 779 € et 156 244 €	41 %														
Supérieur à 156 244 €	45 %														
<p>Plafonnement des effets du quotient familial CGI, art.197 Article 2 de la loi Finances pour 2018</p>	L'avantage maximal lié au plafonnement du quotient familial était de 1 527 € par demi-part pour 2017.	Le plafond du quotient familial est fixé à 1 551 € par demi-part pour 2018.	Imposition des revenus 2018												
<p>Réduction en faveur des contribuables domiciliés en outre-mer CGI, art. 204 H Article 16 de la loi de Finances pour 2019</p>	<p>Les contribuables domiciliés en outre-mer bénéficient d'une réduction de 30 % (Guadeloupe, Martinique, Réunion) ou 40 % (Guyane et à Mayotte).</p> <p>Le montant de cette réduction est plafonné :</p> <ul style="list-style-type: none"> à 5 100 € pour la Guadeloupe, Martinique et la Réunion ; à 6 700 € pour la Guyane et Mayotte. 	<p>Le plafonnement est abaissé :</p> <ul style="list-style-type: none"> à 2 450 € pour la Guadeloupe, Martinique et la Réunion ; à 4 050 € pour la Guyane et Mayotte <p>La grille du taux neutre du prélèvement à la source est modifié en conséquence.</p>	A compter de l'imposition des revenus 2018												

- IMPÔT SUR LE REVENU – GÉNÉRALITÉS (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Déductions forfaitaires en faveur des journalistes <i>CGI. art. 81, 1^o</i> <i>Article 5 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>Les journalistes et professions assimilées bénéficiaient d'un abattement spécifique de 7 650 €.</p>	<p>L'abattement de 7 650 € est réservé aux journalistes et professions dont le revenu brut annuel est inférieur ou égal à 93 510 €.</p>	<p>A compter de l'imposition des revenus 2019</p>
Abattement minimum en faveur des demandeurs d'emploi <i>CGI. art. 83</i> <i>Article 30 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>Lorsqu'ils ne sont pas aux frais réels, les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, bénéficient d'une déduction minimum au titre des frais professionnels de 947 € pour 2017.</p>	<p>La déduction minimum spécifique de 947 € est supprimée : c'est donc la déduction minimum de droit commun qui s'applique le cas échéant (437 € pour 2018).</p>	<p>A compter de l'imposition des revenus 2018</p>
Abus de droit <i>LPF. art. 64 et L. 64 A</i> <i>Css. art. L. 243-7-2</i> <i>Articles 109 et 202 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>L'abus de droit sanctionne d'une majoration de 80 % les opérations ayant un but exclusivement fiscal.</p> <p>-</p> <p>Lorsque le comité de l'abus de droit (fiscal ou social) rend une décision en faveur de l'administration, la charge de la preuve est renversée : c'est au contribuable de prouver la réalité de son opération et l'absence de but fiscal exclusif.</p>	<p>La procédure de l'abus de droit peut également être mise en œuvre en cas de but principalement fiscal mais sans application de la majoration spécifique de 80 %.</p> <p>-</p> <p>L'avis du comité d'abus de droit (fiscal ou social) ne renverse plus la charge de la preuve : c'est à l'administration ou les caisses de sécurité sociale de prouver l'abus dans tous les cas.</p>	<p>Opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020</p> <p>-</p> <p>Rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2019</p>

• IMPÔT SUR LE REVENU – PRELEVEMENT A LA SOURCE

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Avance de 60 % de certaines réductions et crédits d'impôt <i>CGI. art. 1665 bis</i> <i>Article 12 de la loi de Finances pour 2019</i></p>	<p>Le taux de prélèvement à la source, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, est calculé avant application des réductions et crédits d'impôt. Les ménages doivent donc faire l'avance de ces avantages fiscaux, remboursés en septembre de l'année N-1.</p>	<p>Les contribuables reçoivent une avance, au plus tard en mars de l'année N, de 60 % du montant calculée sur la base des réductions et crédits d'impôt obtenus en année N-2.</p> <p>Pour 2019, cette avance sera versée le 15 janvier.</p> <p>Sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les réductions Scellier, Duflot et Pinel • la réduction Censi-Bouvard • la réduction Girardin logement • la réduction d'impôt pour les dons • le crédit d'impôt relatif à l'emploi d'un salarié à domicile, • le crédit d'impôt relatif aux frais de garde des jeunes enfants de moins de 6 ans • la réduction d'impôt relative aux dépenses d'accueil en Ehpad, • le crédit d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales. 	<p>A compter du 1^{er} janvier 2019</p>
<p>Salariés à domicile <i>Article 12 de la loi de Finances pour 2019</i></p>	<p>Les salariés à domicile devaient être soumis au prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2019, comme les autres salariés.</p>	<p>Les rémunérations des salariés à domicile sont soumises au prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2020 seulement (le CESU et PAJEMPLOI se chargeront du prélèvement à la source pour le compte des particuliers employeurs).</p> <p>Au titre des revenus 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils doivent acquitter, de septembre à décembre, un acompte au titre de leurs salaires perçus en 2019 (afin d'éviter un double prélèvement en 2019), • le solde est à payer en septembre 2020 en principe (mais peut être étalé si le solde à payer est supérieur à 300 €). 	<p>A compter de septembre 2019</p>
<p>Communication du détail du calcul du taux de prélèvement <i>CGI. art. 204 H ; art. 204 J</i> <i>Article 14 de la loi de Finances pour 2019</i></p>	<p>Seul le taux de prélèvement est communiqué aux contribuables.</p>	<p>Le détail des calculs ayant abouti à la détermination du taux est communiqué aux contribuables, afin notamment, de leur permettre de formuler les demandes de modulation à la hausse ou à la baisse à bon escient.</p>	<p>-</p>

• REVENUS ET PLUS-VALUES SUR TITRES

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Apport-cession CGI, art. 150-0 B ter Article 115 de la loi de Finances pour 2019</p>	<p>La plus-value sur les titres apportés à une société holding contrôlée par l'apporteur bénéficie d'un report d'imposition. En cas de cession des titres apportés par la holding, le report est maintenu si 50 % du prix de vente est réinvesti dans une activité opérationnelle ou des titres de sociétés opérationnelles.</p>	<p>Le quota de réinvestissement est porté à 60 %.</p> <p>Le réinvestissement peut être réalisé dans des FCPR (fonds communs de placement à risques), des FPCI (fonds professionnels de capital investissement) des SCR (société de capital-risque) et des SLP (société de libre partenariat) à condition que le fonds soit constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> à hauteur de 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés opérationnelles ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle. à hauteur de 50 % (2/3 des 75 %) de titres de sociétés non cotées au sens de l'article 885-0 V bis, I, 1 bis, g. 	<p>Cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019</p>
<p>PEA CGI, art. 150 duodecies Article 44 de la loi de Finances pour 2019</p>	<p>Les gains issus du PEA sont taxés en cas de retrait ou rachat :</p> <ul style="list-style-type: none"> à 22,5 % en cas de retrait avant 2 ans, à 19 % en cas de retrait entre 2 et 5 ans, exonérés en cas de retrait après 5 ans. 	<p>Les gains issus du PEA sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> taxés à 12,8 % (PFU) en cas de retrait avant 5 ans, exonérés en cas de retrait après 5 ans. 	<p>Retraits et rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2019</p>
<p>Bitcoins et cryptomonnaie CGI, art. 150 VH bis CGI, art. 200 C CGI, art. 1649 bis C Article 41 de la loi de Finances pour 2019</p>	<p>La cession de bitcoin est taxée :</p> <ul style="list-style-type: none"> en plus-value de valeur mobilière (rare en pratique) en BNC (le plus souvent) si l'activité est exercée à titre habituel : en BIC. 	<p>Dans les cas où les plus-values relèvent des plus-values de valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> la cession est taxée uniquement en cas de vente définitive en contrepartie d'une somme d'argent ayant cours légal (les opérations d'échange en bitcoins ne sont pas taxables) au taux de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux, un abattement de 305 € s'applique annuellement. <p>Le taux de 12,8 % n'est pas le taux forfaitaire unique, le contribuable ne peut pas opter pour l'imposition au barème.</p> <p>Les comptes de cryptomonnaie détenus à l'étranger doivent être déclarés lors de la déclaration des revenus annuelle.</p>	<p>Cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019</p> <p>-</p> <p>Déclaration annuelle déposée à compter du 1^{er} janvier 2020</p>

• RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX - PARTICULIERS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Réduction Madelin pour souscription au capital de PME, FIP et FCPI <i>CGI, art. 199 terdecies-O A</i> <i>Article 118 de la loi de Finances pour 2019</i></p>	<p>La loi de finances pour 2018 a rehaussé temporairement le taux de la réduction pour souscription au capital de PME de 18 % à 25 % pour les souscriptions réalisées à compter de la parution d'un décret et jusqu'au 31 décembre 2018.</p> <p>Dans le même temps, le montant de la souscription, servant d'assiette à la réduction, est retenu à proportion du quota d'investissement que le fonds s'engage à atteindre, soit 70 % au minimum.</p>	<p>Le taux de 25 % est prorogé pour les souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2019.</p> <p>Son application reste subordonnée à la parution d'un décret.</p>	<p>Souscriptions réalisées à compter d'une date fixée par décret et jusqu'au 31 décembre 2019</p>
<p>Réduction Pinel pour les non-résidents <i>CGI, art. 199 novovicies</i> <i>Article 188 de la loi de Finances pour 2019</i></p>	<p>Les contribuables résidant en France qui réalisent des investissements Pinel perdaient le bénéfice de la réduction Pinel pour les années au titre desquelles ils étaient non-résidents.</p> <p>Les réductions acquises les années acquises avant le départ de France ne sont pas remises en cause et les contribuables revenant en France avant la fin de la réduction peuvent en bénéficier pour les années durant lesquelles ils sont de nouveau résidents</p>	<p>Les contribuables qui réalisent des investissements Pinel alors qu'ils sont résidents français conservent la réduction d'impôt pour les périodes au titre desquelles ils sont non-résidents.</p>	<p>Investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019</p>
<p>Réduction Pinel et plafonnement des frais et commission <i>CGI, art. 199 novovicies</i> <i>Article 187 de la loi de Finances pour 2019</i></p>	<p>Les frais et commissions versés aux intermédiaires sont plafonnés.</p> <p>Le décret fixant le plafond des frais n'est pas encore paru.</p>	<p>Le plafonnement des frais est précisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais et commissions concernées sont ceux versés aux intermédiaires par le promoteur ou par le vendeur, • le montant des frais est communiqué à l'acquéreur (lors de l'avant-contrat et dans l'acte définitif) • en cas de dépassement, une amende peut être due par le vendeur ou le cosignataire de l'acte (le montant de l'amende ne peut excéder 10 fois le plafond prévu pour les frais). 	<p>A compter 1^{er} janvier 2019 (en attente de parution du décret fixant le plafond)</p>

• RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX – PARTICULIERS (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Réduction Pinel pour travaux (Pinel « Denormandie ») <i>CGI, art. 199 novovicies</i> <i>Article 226 de la loi de Finances pour 2019</i>	-	<p>La réduction Pinel est étendue aux travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'amélioration et de rénovation sur des logements anciens, de transformation en habitation d'un local initialement affecté à un usage autre que d'habitation. <p>Le logement doit être situé dans certains centres villes dont l'habitat a un besoin marqué de réhabilitation (liste des communes fixée par arrêté à paraître).</p> <p>Les travaux doivent représenter 25 % du coût total de l'opération (foncier + travaux) et le logement doit être loué entre 6 et 12 ans après les travaux. Les travaux éligibles seront précisés par décret.</p>	Logements ou locaux acquis entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021
Réduction Pinel en zones B2 et C <i>CGI, art. 199 novovicies</i> <i>Article 187 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>Les logements situés en zone B2 et C ne sont plus éligibles à la réduction Pinel à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>A titre transitoire, les investissements réalisés en zone B2 et C dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 31 décembre 2017 restent éligible si la vente définitive intervient avant le 31 décembre 2018 (loi de finances pour 2018).</p>	La date de la vente définitive est repoussée au 15 mars 2019.	Investissements réalisés en zone B2 et C à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Réduction Pinel dans les communes couvertes par un contrat de redynamisation de site de défense <i>CGI, art. 199 novovicies</i> <i>Article 11 de la loi de Finances pour 2019</i>	Sont notamment éligibles depuis 2017 les logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense	Sont également éligibles les logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense dans un délai de 8 ans avant l'investissement.	Investissement dont le fait générateur intervient à compter du 1 ^{er} janvier 2018

• **RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX – PARTICULIERS (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Censi-Bouvard <i>CGI. art. 199 sexvicies</i> <i>Article 186 de la loi de Finances pour 2019</i>	Le dispositif Censi-Bouvard a été prorogé par la loi de finances pour 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.	Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 avec le même taux de réduction de 11 %.	Investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2021
Crédit d'impôt en faveur de l'investissement en Corse <i>CGI. art. 244 quater E</i> <i>Article 22 de la loi de Finances pour 2019</i>	La location meublée est éligible au crédit d'impôt Corse mais en pratique, ce crédit d'impôt sur les locations meublées est limité aux immeubles anciens pour lesquels l'entreprise ou la société acquiert des biens d'équipement neufs	La location meublée saisonnière est exclue du bénéfice du crédit d'impôt Corse pour les investissements réalisés.	Investissements réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Girardin industriel <i>CGI. art. 199 undecies B (particulier)</i> <i>Article 131 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>La réduction Girardin industriel devait prendre fin au 31 décembre 2020 pour les investissements en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Martin.</p> <p>Le délai d'affectation des investissements à l'activité et de conservation des droits sociaux est de 5 ans.</p>	<p>La réduction Girardin industriel est prorogée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Martin jusqu'au 31 décembre 2025.</p> <p>L'exploitation des hôtels, résidences de touristes et villages vacances est porté à 15 ans (le délai de conservation reste de 5 ans).</p>	Investissements dont le fait générateur intervient à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Girardin social <i>CGI. art. 199 undecies C (particulier)</i> <i>Articles 30, 31 et 139 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>La réduction Girardin social devait prendre fin au 31 décembre 2017 pour les investissements en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion.</p> <p>La réduction court jusqu'au 31 décembre 2025 pour les investissements à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>La réduction Girardin social est prorogée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion jusqu'au 24 septembre 2018.</p> <p>Le délai de 5 ans durant lequel le logement ne peut pas être vendu à l'organisme locataire ou à des personnes physiques choisies par lui est supprimé.</p> <p>-</p> <p>Le délai de mise en location des immeubles neufs est allongé de 6 à 12 mois.</p> <p>-</p> <p>La réduction est étendue à certains travaux (travaux de rénovation et de réhabilitation sur les logements anciens achevés depuis plus de 20 ans à Tahiti, en Nouvelle-Calédonie, et à Saint-Martin).</p>	<p>Demandes d'agrément parvenues à l'administration ET déclarations d'ouverture de chantier intervenues avant le 24 septembre 2018</p> <p>-</p> <p>Immeubles achevés ou acquis à compter du 1^{er} juillet 2018</p> <p>-</p> <p>Travaux de rénovation ou de réhabilitation achevés à compter du 1^{er} janvier 2019</p>

fidroit.

- NON-RESIDENTS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Réduction Pinel pour les non-résidents <i>CGI, art. 199 novovicies</i> <i>Article 188 de la loi de Finances pour 2019</i></p>	<p>Les contribuables résidant en France qui réalisent des investissements Pinel perdaient le bénéfice de la réduction Pinel pour les années au titre desquelles ils étaient non-résidents.</p> <p>Les réductions acquises les années acquises avant le départ de France ne sont pas remises en cause et les contribuables revenant en France avant la fin de la réduction peuvent en bénéficier pour les années durant lesquelles ils sont de nouveau résidents de France</p>	<p>Les contribuables qui réalisent des investissements Pinel alors qu'ils sont résidents français conservent la réduction d'impôt pour les périodes au titre desquelles ils sont non-résidents.</p>	<p>Investissements réalisés à compter du 1er janvier 2019</p>
<p>Hausse du taux minimum d'imposition <i>CGI, art. 197 A</i> <i>Article 13 de la loi de Finances pour 2019</i></p>	<p>Les revenus de source française perçus par des non-résidents sont taxés à un taux minimum de 20 % (ou 14,4 % pour les revenus issus des DOM) sauf si le contribuable démontre que l'imposition au barème de l'impôt français sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux serait inférieure.</p>	<p>Le taux minimum est de 20 % jusqu'à 27 519 € de revenu net imposable puis 30 % (ou 25 % pour les revenus issus des DOM) sauf si le contribuable démontre que l'imposition au barème de l'impôt français sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux serait inférieure.</p>	<p>A compter de l'imposition des revenus 2018</p>
<p>Déduction des pensions alimentaires <i>CGI, art. 197 A</i> <i>Article 13 de la loi de Finances pour 2019</i></p>	<p>Pour le calcul de l'impôt français sur l'ensemble des revenus mondiaux, les pensions alimentaires versées par un non-résident ne sont pas déductibles.</p>	<p>Pour le calcul de l'impôt français sur l'ensemble des revenus mondiaux (et l'application du taux réel en lieu et place du taux de 30 % ou 25 %), les pensions alimentaires versées par les non-résidents sont déductibles sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des mêmes limites de montant applicables aux résidents français • les pensions doivent être imposables en France (hypothèse d'un créancier résident français) • les pensions n'ont pas donné lieu à un avantage fiscal pour le débiteur dans son Etat de résidence. 	<p>A compter de l'imposition des revenus 2018</p>

- NON-RESIDENTS (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Retenue à la source sur les salaires et pensions <i>CGI, art. 182 A</i> <i>Article 13 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>Les salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit de source française versés à des non-résidents sous soumis à une retenue à la source de 12 % ou 20 % selon le montant du revenu.</p> <p>Cette retenue est partiellement libératoire.</p>	<p>La retenue à la source est supprimée et remplacée par une retenue calculée en appliquant la grille du taux neutre.</p>	<p>A compter de l'imposition des revenus 2020</p>
Plus-values sur l'ancienne résidence principale <i>CGI, art. 244 bis A</i> <i>Article 43 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>La cession par un non-résident de son ancienne résidence principale située en France ne bénéficiait pas de l'exonération totale au titre de la cession de la résidence principale. En effet, le cédant n'était plus résident français au jour de la vente définitive.</p>	<p>Les personnes cédant leur résidence principale pour s'établir hors de France bénéficient de l'exonération au titre de la cession de leur ancienne résidence principale si la cession intervient dans un délai normal ou au plus tard le 31 décembre qui suit le départ de France.</p>	<p>Ventes définitives réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019</p>
Abattement de 150 000 € sur les plus-values immobilières <i>CGI, art. 150 U</i> <i>Article 43 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>Les non-résidents, établis en UE, dans un Etat de EEE bénéficient d'un abattement de 150 000 € sur les plus-values d'immeubles situés en France :</p> <ul style="list-style-type: none"> s'ils ont été domiciliés en France pendant 2 ans avant la cession, et la cession intervient au plus tard dans les 5 ans suivant le départ de France (lorsque le cédant n'a pas la libre disposition du bien). 	<p>Le délai de mise en vente de l'immeuble est porté de 5 à 10 ans lorsque le cédant n'a pas la libre disposition du bien.</p>	<p>Ventes définitives réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019</p>
Exonération de la CSG et CRDS sur les revenus et plus-values immobilières	-	Voir Mémo loi de financement de la sécurité sociale pour 2019	-
Exit tax <i>CGI, art. 167 bis</i> <i>Article 112 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>L'<i>exit tax</i> permettait d'imposer systématiquement immédiatement les plus-values latentes de valeurs mobilières lorsqu'un contribuable partait de France pour emménager à l'étranger (que le départ de France soit constitutif d'un abus ou non).</p> <p>En cas de conservation des titres pendant 15 ans après le départ de France, l'impôt était dégrevé.</p> <p>Le sursis de plein droit est applicable uniquement aux contribuables s'installant dans un pays de l'UE ou de l'EEE.</p>	<p>L'<i>exit tax</i> est recentré sur les contribuables qui cèdent leurs titres dans les 2 ans après leur départ de France (ou 5 ans si la valeur global des titres et supérieure à 2,57 millions d'euros).</p> <p>Le sursis de plein droit est étendu aux contribuables s'installant dans un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance administration en vue de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement (et non plus uniquement en cas d'installation dans un pays de l'UE ou partie à l'EEE). Pour les autres Etats, la constitution de garantie resterait nécessaire pour bénéficier du sursis.</p>	<p>Transferts effectués à compter du 1^{er} janvier 2019</p> <p>Maintien de l'ancien dispositif pour les plus-values placées en report avant le 1^{er} janvier 2019</p>

fidroit.

• IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE (IFI)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Prêts <i>in fine</i> contractés par une société CGI. art 974 Article 48 de la loi de Finances pour 2019</p>	<p>Les prêts <i>in fine</i> contractés par une société ne sont pas à retenir pour l'évaluation des titres : ils doivent être déduits à hauteur du capital restant dû.</p>	<p>Comme pour les particuliers, les prêts <i>in fine</i> contractés par une société doivent être retraités (en appliquant un amortissement linéaire selon la durée de l'emprunt).</p>	<p>A compter de l'IFI 2019</p> <p>Pour les emprunts contractés avant ou après le 1^{er} janvier 2018</p>
<p>Déduction des dettes contractées par une société CGI. art. 973 Article 48 de la loi de Finances pour 2019</p>	<p>Les dettes contractées par une société (emprunt ou compte courant d'associé) <u>pour acquérir un bien immobilier en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété ne sont pas déductibles</u> (sauf si l'objectif n'est pas principalement fiscal).</p> <p>En revanche, sont déductibles sans condition, les dettes contractées par une société en vue d'acquérir d'autres actifs immobiliers (tels que des titres de société détenant des actifs imposables, des unités de comptes de contrats de capitalisation investis en immobiliers).</p>	<p><u>Ne sont pas déductibles</u> (sauf si l'objectif n'est pas principalement fiscal), les dettes contractées par une société (emprunt ou compte courant d'associé) pour <u>acquérir un actif immobilier imposable</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un bien immobilier en pleine propriété, • un bien immobilier en usufruit ou en nue-propriété • des titres de sociétés détenant des actifs immobiliers imposables • des unités de compte de contrat de capitalisation investies en actifs immobiliers imposables • ou tout autre actif imposable (contrat de crédit-bail, etc). 	<p>A compter de l'IFI 2019</p> <p>Pour les emprunts et comptes courants d'associés souscrits ou constitués à compter du 1^{er} janvier 2018</p>
<p>Biens détenus dans un trust CGI. art. 1649 AB Article 48 de la loi de Finances pour 2019</p>	<p>Au titre du prélèvement <i>sui generis</i>, seuls les biens imposables à l'IFI devaient être déclarés.</p>	<p>L'obligation déclarative au titre du prélèvement <i>sui generis</i> est rétablie sur l'ensemble des biens et droits placés dans le trust, <u>qu'ils soient imposables à l'IFI ou non</u>.</p>	<p>A compter de l'IFI 2019</p>

• IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Révocation de l'option à l'IS <i>CGI. art. 239 ; CGI. art. 1655 sexies</i> <i>Article 50 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>Les sociétés civiles, SNC, SCS, sociétés en participation, EURL dont l'associé unique est une personne physique, EARL, SCP, EURL (ainsi que certains groupements mentionnés au 3 de l'article 203 du CGI) sont en principe imposables à l'IR mais peuvent opter pour l'assujettissement à l'IS.</p> <p>Cette option était irrévocable.</p>	<p>L'option à l'IS peut être révoquée pendant 5 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> si l'option est révoquée dans les 5 ans : il n'est pas possible d'opter à nouveau pour l'IS, si l'option n'est pas révoquée dans les 5 ans : l'option devient irrévocable. 	Exercices clos à compter du 31 décembre 2018
Intégration fiscale <i>CGI. art. 216, 219, 223 B et s.</i> <i>Article 32 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>Les dividendes provenant de sociétés non éligibles au régime mères filles ne sont pas taxés.</p>	<p>Les dividendes provenant de sociétés non éligibles au régime mères filles sont imposés à concurrence d'1% des dividendes.</p> <p>Les subventions et abandons de créances consentis entre les membres d'un groupe et la quote-part en cas de cession de titres de participation réalisée au sein d'un groupe ne sont plus neutralisés dans le calcul du résultat d'ensemble.</p>	Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019
Limitation de la déduction des intérêts <i>CGI. art. 212 bis</i> <i>Article 34 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>L'article 212, II du CGI limite la déduction des intérêts d'emprunt en cas de sous-capitalisation.</p> <p>L'article 209, IX interdit la déduction des intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de titres de participation</p>	<p>La déduction des intérêts d'emprunt est limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> à 30 % du résultat avant impôts, intérêts, provisions et amortissements (c'est-à-dire 30 % de l'EBITDA) ou à 3 millions d'€ (si ce montant est supérieur). 	Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019
Clause anti-abus générale en matière d'IS <i>CGI. art. 205 A</i> <i>Article 108 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>Si un montage est considéré comme ayant un but <u>exclusivement</u> fiscal, l'administration était en mesure de mettre en œuvre la procédure d'abus de droit.</p>	<p>Les montages ayant un but <u>principalement</u> fiscal sont considérés comme non authentiques ou fictifs et ne sont plus retenus pour l'établissement de l'IS.</p>	Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019
Fiscalité des brevets et droits de la propriété industrielle <i>CGI. art. 93 quater ; CGI. art. 238</i> <i>Articles 37 et 38 de la loi de Finances pour 2018)</i>	<p>Selon le régime fiscal, les plus-values sur brevet et redevances de concession sont taxables :</p> <ul style="list-style-type: none"> à 15 % pour les sociétés à l'IS à 12,8 % pour les sociétés à l'IR <p>Les revenus tirés de logiciels par un inventeur personne physique sont soumis au taux de 12,8 %.</p>	<p>Les plus-values de cessions et produits de concessions de brevets et de droits de la propriété industrielle et les revenus tirés de logiciel sont soumis à un taux unique de 10 %.</p> <p>Ce taux s'applique en proportion des dépenses engagées par le titulaire en France (conformément à l'approche "nexus").</p>	Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019

• RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX - PROFESSIONNELS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Réduction pour dons aux œuvres <i>CGI, art. 238 bis</i> <i>Article 148 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>Les versements aux œuvres réalisés par les entreprises et sociétés soumises à l'IR ou à l'IS ouvrent droit à une réduction de 60 % du montant du versement.</p> <p>Le versement est retenu dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes.</p>	<p>Le versement est retenu dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 000 € • ou de 5 % du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé 	<p>Versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019</p>
Investissement en outre-mer (industriel) <i>CGI, art. 217 undecies (société à l'IS)</i> <i>Article 131 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>La réduction Girardin industriel devait prendre fin au 31 décembre 2020 pour les investissements en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Martin.</p> <p>Le délai d'affectation des investissements à l'activité et de conservation des droits sociaux est de 5 ans.</p>	<p>La réduction Girardin industriel est prorogée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Martin jusqu'au 31 décembre 2025.</p> <p>L'exploitation des hôtels, résidences de tourisme et villages vacances est porté à 15 ans (le délai de conservation des titres reste de 5 ans).</p>	<p>Investissements dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2019</p>
Investissement en outre-mer (social) <i>CGI, art. 217 undecies (société à l'IS)</i> <i>Articles 30 et 31 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>La réduction Girardin social devait prendre fin au 31 décembre 2017 pour les investissements en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion.</p> <p>La réduction court jusqu'au 31 décembre 2025 pour les investissements à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>La réduction Girardin social est prorogée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion jusqu'au 24 septembre 2018.</p> <p>Le délai de 5 ans durant lequel le logement ne peut pas être vendu à l'organisme locataire ou à des personnes physiques choisies par lui est supprimé.</p> <p>-</p> <p>Le délai de mise en location des immeubles neufs est allongé de 6 à 12 mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes d'agrément parvenues à l'administration fiscale avant le 24 septembre 2018 • Déclarations d'ouverture de chantier intervenues avant le 24 septembre 2018 - Immeubles achevés ou acquis à compter du 1er juillet 2018

• **RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX – PROFESSIONNELS (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Régime de faveur des crédits-vendeurs <i>CGI, art. 1681 F, I bis</i> <i>Article 111 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>En cas de crédit-vendeur, l'impôt et les prélèvements sociaux dus sur les plus-values à long terme (cession de fonds ou d'actifs immobilisés) peuvent être étalés lorsque la société a moins de 10 salariés.</p>	<p>L'étalement est étendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux cessions d'entreprises ayant moins de 50 salariés et un total de bilan ou un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'€ ; • aux cessions de droit sociaux de sociétés ayant moins de 50 salariés et un total de bilan ou un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'€ (sous réserve que la cession porte sur la majorité du capital social). 	<p>Cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019</p>
Crédit d'impôt pour le rachat d'entreprise par les salariés <i>CGI, art. 220 nonies</i> <i>Article 110 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>Un crédit d'impôt en faveur du rachat d'une entreprise par ses salariés est octroyé aux entreprises détenues par au moins 15 salariés.</p>	<p>Le crédit d'impôt en faveur du rachat d'une entreprise par ses salariés est conditionné seulement à la détention de l'entreprise par une ou plusieurs personnes, salariées de l'entreprise depuis au moins 18 mois à la date du rachat.</p>	<p>Exercices clos à compter du 31 décembre 2019 (pour les opérations de rachat réalisées jusqu'au 31 décembre 2022)</p> <p>Mais ces dispositions n'entrent en vigueur qu'à d'une date fixée par décret)</p>

• PACTE DUTREIL-TRANSMISSION

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Dutreil-transmission Baisse des seuils de détention de capital social <i>CGI, art. 787 B</i> <i>Article 40 de la loi de Finances pour 2019</i>	Pour bénéficier du Dutreil, le contribuable doit détenir : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % des droits financiers et des droits de vote pour les entreprises cotées, • 34 % des droits financiers et des droits de vote pour les entreprises non cotées. 	Les seuils de détention du capital social pour bénéficier du Dutreil sont abaissés à : <ul style="list-style-type: none"> • 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote pour les entreprises cotées, • 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour les entreprises non cotées. 	Engagements collectifs souscrits à compter du 1er janvier 2019
Dutreil-transmission Engagement pris par une personne seule <i>CGI, art. 787 B</i> <i>Article 40 de la loi de Finances pour 2019</i>	Un pacte d'engagement collectif pouvait être pris à condition qu'il y ait au moins 2 associés. Les associés de sociétés unipersonnels relevaient : <ul style="list-style-type: none"> • du régime Dutreil entreprise (787 C) • ou du régime Dutreil société (787 B) si l'engagement est réputé acquis (un associé unique ne pouvait pas prendre l'engagement collectif). Les conditions sont différentes dans selon que l'on relève de l'article 787 C ou 787 B du CGI.	Un associé peut prendre seul un engagement collectif : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il soit associé d'une société unipersonnelle (les conditions à respecter sont celles de l'article 787 B du CGI) • ou qu'il soit associé d'une société pluripersonnelle mais remplissant seul les conditions pour appliquer le pacte. 	Engagements collectifs conclus à compter du 1er janvier 2019
Dutreil-transmission Transmission en cours d'engagement collectif <i>CGI, art. 787 B</i> <i>Article 40 de la loi de Finances pour 2019</i>	Les opérations (cessions, apports) pendant l'engagement collectif remettre en cause le bénéficiaire de l'exonération.	<ul style="list-style-type: none"> • L'apport des titres à une holding signataire du pacte est possible en cours d'engagement collectif (la holding doit être détenue à 75 % par des personnes soumises à un engagement collectif ou individuel et être composée à plus de 50 % des titres soumis au pacte). • En cas de cession ou donation par un héritier, donataire ou légataire à un autre associé membre du pacte au cours de l'engagement collectif, l'exonération est remise en cause uniquement pour les titres transmis : l'exonération applicable aux autres titres détenus par le cédant n'est pas remise en cause. 	Engagements collectifs : <ul style="list-style-type: none"> • en cours au 1er janvier 2019 • ou souscrits à compter du 1er janvier 2019

- **PACTE DUTREIL-TRANSMISSION (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Dutreil-transmission Engagement réputé acquis <i>CGI, art. 787 B</i> <i>Article 40 de la loi de Finances pour 2019</i>	L'engagement réputé acquis : <ul style="list-style-type: none"> • est réservé aux détentions de titres de sociétés opérationnelles directement par le contribuable. • seuls les droits détenus par le conjoint ou le partenaire de PACS sont pris en compte dans les seuils de détention du capital. 	L'engagement réputé acquis est applicable aux détentions indirectes par une holding passive (dans la limite d'un seul niveau d'interposition) et les droits du concubin notoire sont pris en compte pour déterminer les seuils de détention du capital social.	Engagements réputés acquis à compter du 1er janvier 2019
Dutreil-transmission Opérations réalisées en cours d'engagement individuel <i>CGI, art. 787 B</i> <i>Article 40 de la loi de Finances pour 2019</i>	Les opérations (cessions, apports) pendant l'engagement collectif remettre en cause le bénéficiaire de l'exonération à l'exception des apports à holding sous certaines conditions, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la holding doit être détenue à 100 % par des bénéficiaires du pacte, • la holding doit détenir exclusivement les titres soumis à l'engagement Dutreil 	<ul style="list-style-type: none"> • L'apport des titres à une holding en cours d'engagement individuel est assoupli : la holding doit être détenue à 75 % par des personnes soumises à un engagement collectif et individuel et être composée à plus de 50 % des titres soumis au pacte. 	Engagements individuels : <ul style="list-style-type: none"> • en cours au 1er janvier 2019 • ou souscrits à compter du 1er janvier 2019
Dutreil-transmission Obligations déclaratives <i>CGI, art. 787 B</i> <i>Article 40 de la loi de Finances pour 2019</i>	Le redevable doit produire l'attestation de respect de l'engagement de conservation annuellement.	Le redevable doit produire l'attestation de respect de l'engagement de conservation, remise par la société, au début et à la fin de l'engagement ou sur demande de l'administration.	Engagements : <ul style="list-style-type: none"> • en cours au 1er janvier 2019 • ou souscrits à compter du 1er janvier 2019

- PACTE DUTREIL-ISF

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Dutreil-ISF Opérations réalisées en cours d'engagement <i>CGI, art. 885 I bis</i> <i>Article 49 de la loi de Finances pour 2019</i></p>	<p>Suite à la suppression de l'ISF, les pactes Dutreil-ISF encore en cours doivent être maintenus et les titres conservés jusqu'à la fin du délai global de conservation de 6 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de cession ou donation à un autre associé membre du pacte au cours de l'engagement, l'exonération est remise en cause uniquement pour les titres transmis : l'exonération applicable aux autres titres détenus par le cédant n'est pas remise en cause • L'apport des titres à une holding signataire du pacte est possible en cours d'engagement collectif (la holding doit être détenue à 75 % par des personnes soumises à un engagement collectif et individuel et être composée à plus de 50 % des titres soumis au pacte). • L'engagement n'est pas remis en cause en cas d'OPE préalable à la fusion ou la scission (au même titre que les fusions ou scissions) sous réserve que la fusion ou la scission soit opérée dans l'année qui suit la clôture de l'OPE. 	<p>Engagement en cours au 1^{er} janvier 2019</p>
<p>Dutreil-ISF Obligations déclaratives <i>CGI, art. 885 I bis</i> <i>Article 49 de la loi de Finances pour 2019</i></p>	<p>Le redevable doit produire l'attestation de respect de l'engagement de conservation annuellement.</p>	<p>Le redevable doit produire l'attestation de respect de l'engagement de conservation, remise par la société, dans les 3 mois à compter de la fin de l'engagement de conservation global de 6 ans ou sur demande de l'administration fiscale.</p>	<p>Engagement en cours au 1^{er} janvier 2019</p>

• DROIT S D'ENREGISTREMENT

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Changement de régime matrimonial <i>CGI. art. 1133 bis</i> <i>Article 122 de la loi de Finances pour 2019</i></p>	<p>Les changements de régime, en vue de l'adoption d'un régime communautaire étaient exonérés de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.</p> <p>Seule la contribution de sécurité immobilière de 0,10 % était due en présence d'immeubles.</p>	<p>Les changements de régime (quel que soit le régime adopté) sont soumis :</p> <ul style="list-style-type: none"> à un droit fixe de 125 € à la taxe de publicité foncière de 0,70 % en présence d'immeubles à la contribution de sécurité immobilière de 0,10 %. 	<p>Changement de régime à compter du 1^{er} janvier 2020</p>
<p>DMTG sur les parts de GFA, GFR et baux ruraux loués à long terme <i>CGI. art. 793 bis</i> <i>Article 46 de la loi de Finances pour 2019</i></p>	<p>Sous conditions, la transmission par donation ou succession de parts de GFA, GFR ou de baux ruraux loués à bail à long terme sont exonérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 75 % de la valeur vénale 101 897 € 50 % au-delà. 	<p>Le seuil est augmenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> 75 % de la valeur vénale 300 000 € <ul style="list-style-type: none"> 50 % au-delà. 	<p>Transmissions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019</p>
<p>Suppression des droits d'enregistrement sur certains actes de sociétés <i>CGI. art. 811 ; 812 ; 814 C ; 816 ; 817 ; 825 ; 828 ; 810 ter</i> <i>Article 26 de la loi de Finances pour 2019</i></p>	<p>Certains actes relatifs à la vie des sociétés sont soumis au seul droit fixe (de 375 € ou 500€ selon que la capital social est inférieur à supérieur à 225 000 €).</p>	<p>Ne sont pas taxables :</p> <ul style="list-style-type: none"> les actes constatant les prorogations pures et simples de sociétés (CGI. art. 811) ; les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles (CGI. art. 811) ; les augmentations de capital par incorporation des bénéfiques ou de réserve (CGI. art. 812) ; l'apport d'une branche d'activité à une société à l'IS ou apport à titre onéreux sous réserve de conservation des titres pendant 3 ans (CGI. art. 809 I bis, 810 I, 810 III et 810 bis) les réductions de capital contre annulation des titres ou rachat des titres par la société (CGI. art. 814 C) ; les actes de fusion et de scission (CGI. art. 816 et 817) les augmentations nettes du capital d'une société à capital variable, (CGI. art. 825) certains actes de sociétés de copropriété (CGI art. 828) les apports à des groupements forestiers après la constitution (CGI. art. 810 ter). 	<p>Actes enregistrés ou déposés à compter du 1^{er} janvier 2019</p>

fidroit.

- **DIVERS**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Taxe d'habitation des contribuables veufs <i>Article 15 de la loi de Finances pour 2019</i>	Les contribuables modestes qui bénéficiaient de l'exonération de la taxe d'habitation et de la contribution conservent cette exonération pour 2017 <ul style="list-style-type: none">• même si les plafonds de revenus sont dépassés,• si les revenus n'excèdent pas 27 000 € (ou 43 000 € pour les couples).	L'exonération a été reconduite pour 2018 pour les contribuables dont les revenus n'excèdent pas 27 000 € (ou 43 000 € pour les couples).	Taxe d'habitation 2018
Conjoint de l'exploitant individuel <i>CGI. art. 154</i> <i>Article 60 de la loi de Finances pour 2019</i>	Le salaire du conjoint est déductible : <ul style="list-style-type: none">• en totalité si l'exploitant est adhérent à un centre de gestion agréé ;• dans la limite de 17 500 € si l'exploitant n'est pas adhérent à un centre de gestion.	Le salaire du conjoint de l'exploitant est déductible en totalité (sans limite de montant), que l'exploitant soit adhérent ou non à un centre de gestion agréé.	Exercices clos à compter du 1 ^{er} janvier 2018
SIIC <i>CGI. art. 208 C</i> <i>Article 45 de la loi de Finances pour 2019</i>	Les SIIC (Société d'Investissement Immobilier Cotée) doivent distribuer au moins 60 % des plus-values de cessions d'immeubles exonérés d'IS.	Le quota de distribution est porté à 70 %.	Exercices clos à compter du 31 décembre 2018